

Séance du 28 septembre 2016

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille seize, le vingt-huit septembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, P. MAILLET, M.-L. MATELOT F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT B. GIARD N. NAUDIN, Y. LOYER
➤ en exercice : 23		
➤ présents : 15		
➤ votants : 22		
Date de convocation : 21/09/16	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, P. GUÉGAN, C. GUILLOTTE, B. MATEL, M. VALLADE
Date de publication et d'affichage : 03/10/16	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, F. BESNIER, G. CLÉMENT (CCBI) A. BÉNÉJEAN (Eau du Morbihan)

Délibération n° 16-163-A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du service public d'assainissement (modifiant le code général des collectivités territoriales) ;

La commission « Finances » réunie le 27 septembre 2016 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 21 voix « pour » et 1 « abstention », décide :

- de fixer à 17 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5), à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- de fixer à 155 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ;
- que ce même montant, majoré de 100 %, sera facturé au titre de l'application de l'article L1331-8 du Code de la santé publique notamment en cas d'impossibilité d'accès du SPANC à la propriété privée (article L1331-11 du même code), impossibilité liée soit au refus de l'usager, soit à l'absence de réponse pour la réalisation de ce contrôle malgré plusieurs avis de passage.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 3 octobre 2016

Frédéric LE GARS
Président



Accusé de réception en préfecture
056-245600465-20160928-D-16-163-a-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016